



COMMUNE DE PONTOISE
(95)

**NOTICE RELATIVE AU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

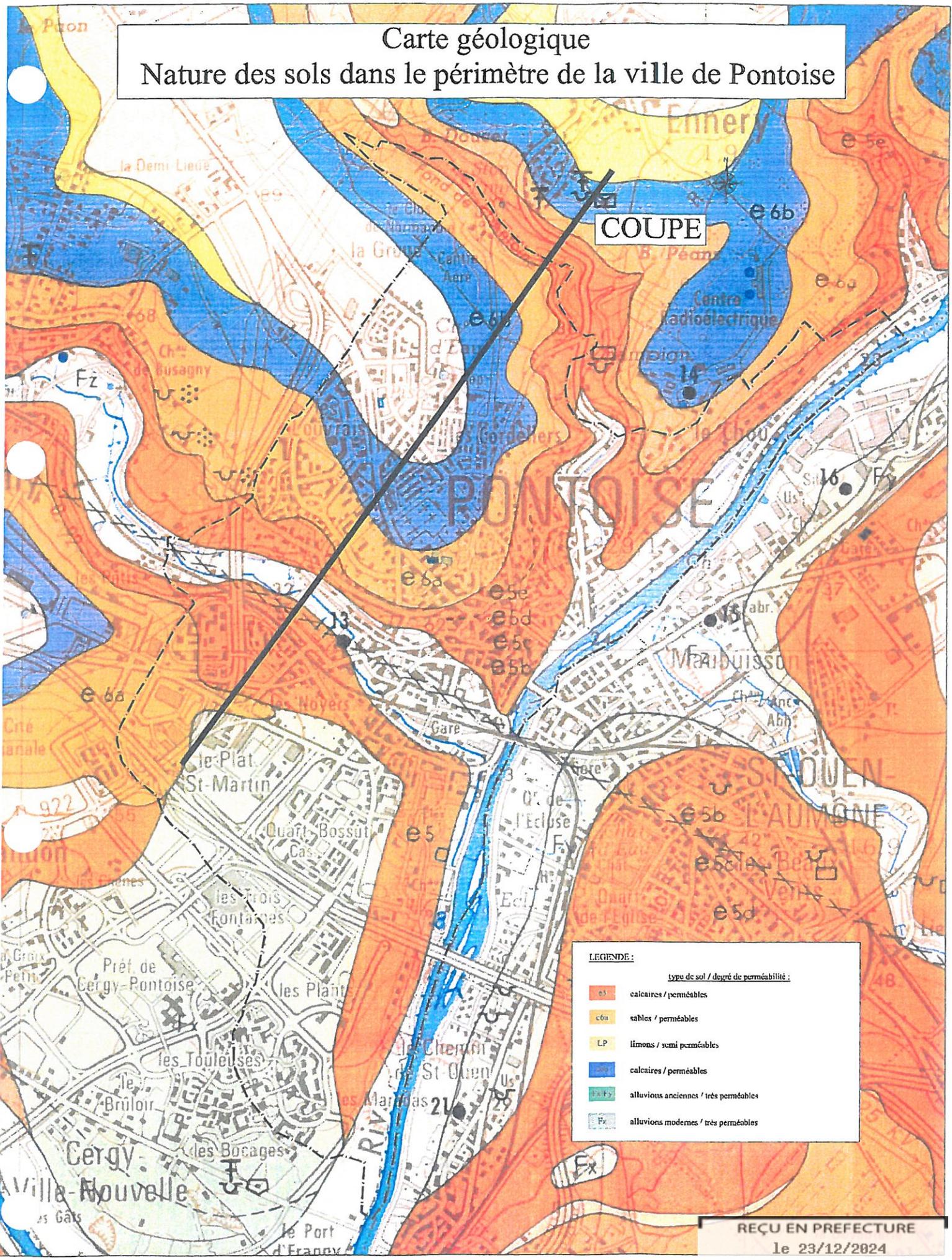
**NOTICE EXPLICATIVE ET PLAN DE
ZONAGE EAUX USEES**

Décembre 2010

Dossier réalisé par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la
73 rue de Gisors 95 300 PONTOISE



Carte géologique Nature des sols dans le périmètre de la ville de Pontoise



COUPE

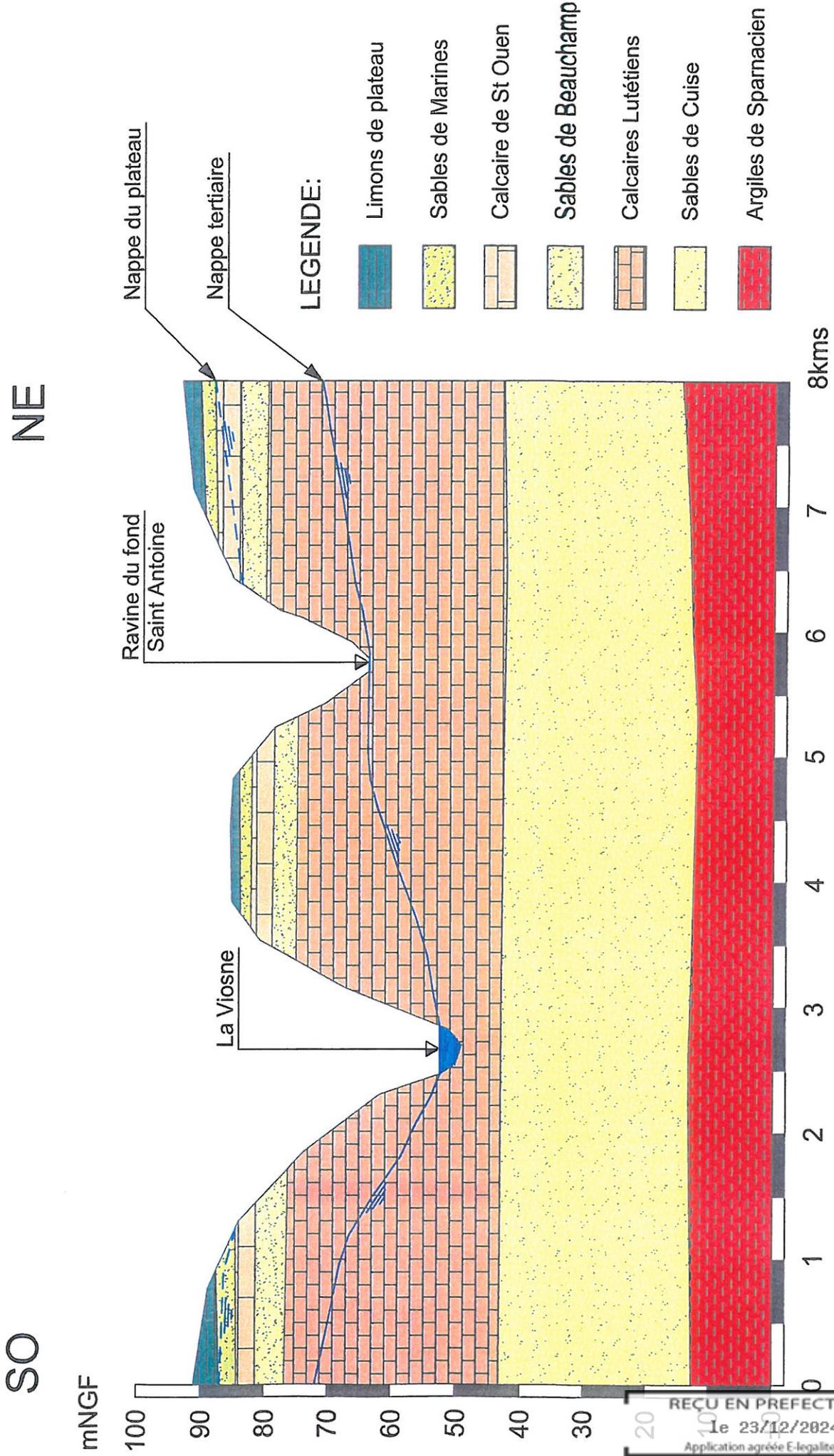
LEGENDE :

Type de sol / degré de perméabilité :

e5	calcaires / perméables
c6a	sables / perméables
LP	limons / semi perméables
e6a	calcaires / perméables
Fz	alluvions anciennes / très perméables
Fz	alluvions modernes / très perméables

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024

Coupe Hydrogéologique Commune de Pontoise



RECU EN PREFECTURE
le 23/12/2024
Application agréée E-legalite.com
21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138_24ANNE

: étude du fonctionnement des réseaux d'assainissement
par temps de pluie - SAN de Cergy Pontoise - Hydratec - 2000

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les
prescriptions techniques applicables
aux installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de
pollution organique inférieure ou
égale à 1.2 kg/j de DBO5

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française, en conjonction du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

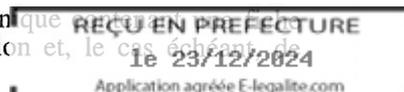
La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation



maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
 - les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
 - les instructions de pose et de raccordement ;
 - la production de boues ;
 - les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
 - les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
 - la disponibilité ou non de pièces détachées ;
 - la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
 - la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
 - une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature
- que le nom de la personne agréée.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de sable lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138_24ANNE

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %		

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, ce

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (y compris les MES vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments de type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces et des composants à l'issue desquels elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances.

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux
modalités de l'exécution de la mission
de contrôle des installations
d'assainissement non collectif

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et sèches à l'annexe 2.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme une mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER
DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant
les modalités d'agrément des
personnes réalisant les vidanges et
prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement
non collectif

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920065A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Section 1

Définitions et généralités

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Section 2

Procédures d'agrément

Art. 2. – L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024
Application agréée E-legalite.com

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3. – La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4. – Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5. – La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7. – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8. – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9. – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10. – Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11. – Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 12. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

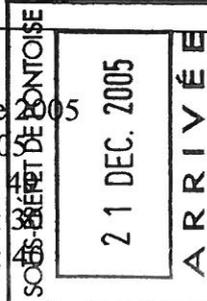
Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2005**

Date de Convocation : 30 novembre 2005
Date d'Affichage : 21 décembre 2005
Nombre de délégués : En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4



L'an deux mille cinq, le 7 décembre à dix huit heures trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif du Syndicat, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

ETAIENT PRESENTS :

MM., Bernard AUBIN, Alain BAILLI, Hubert BARTELOUS, Jean BONNEFOY, Jean-Pierre BORGES, Jean-Pierre BOSCHER, Lucien BRUNVAL, Gérard BURN, Philippe CHAUVIN, Jacques COTTIN, Daniel CREPLET, Gérard DALLEMAGNE, Claude DASSE, Georges GIROUT, Michel GUIARD, Gabriel LAINE, MME Sylvie LARUELLE, MM Guy LUCAS, Bernard MOITROT, Roger MORITZ, Vincent NOLIN, Patrice PAQUOT, Emmanuel PEZET, Alain SINGEOT, Christian SORET, Bruno STARY, Joël VANDAMME, Jacques VERGNAUD, Jean-Claude WANNER, Pierre WARINGUEZ.

ABSENTS :

M. Jacques DELANOY, MME. Christiane FRANCHETTE, Françoise LAROCHE, MM. Robert LOUIS-DI-GUERIN, Christian TAXIL, Thierry THOMASSIN.

ABSENTS EXCUSES :

MM. Aimé REVERDY, Jean ABONDANCE, Jacques TOURNAIRE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

M. Pierre DEL PUP, pouvoir à M. Pierre WARINGUEZ
M. Jean DIDELOT, pouvoir à M. Gérard BURN
M. Sébastien HOPIN, pouvoir à M. Alain BAILLI
M. Alain LAHAYE, pouvoir à M. Patrice PAQUOT
M. Guy LEDRAPPIER, pouvoir à M. Jacques COTTIN
M. Gérard MADRAY, pouvoir à M. Bernard MOITROT
M. Jean-Paul MARTINOT, pouvoir à MME Sylvie LARUELLE
M. Antoine NICOSIA, pouvoir à M. Jean-Pierre BOSCHER
MME. Dominique RAMSI, pouvoir à M. Jean BONNEFOY
M. Alain RICHARD, pouvoir à M. Jacques VERGNAUD

M. Roger MORITZ a été désigné **SECRETAIRE DE SEANCE.**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2005

OBJET : CREATION DU SERVICE DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'à ce jour, toutes les communes du SIARP ont délibéré pour transférer au Syndicat le contrôle de l'assainissement non collectif (compétence optionnelle 2).

Il expose ce qui suit :

Le Code général des collectivités territoriales (art L 2224-7 et suivants) impose aux collectivités compétentes de mettre en place le service du contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce contrôle s'effectue à différents niveaux :

- Le contrôle initial des systèmes d'assainissement autonome existants,
- Le contrôle de conception des nouveaux dispositifs lors de la construction de nouvelles habitations ou de la réhabilitation des dispositifs en place
- Le contrôle du bon entretien des dispositifs en place.

Il permet également aux collectivités d'assurer l'entretien pour le compte de l'utilisateur. Par contre, la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas une compétence prévue par les textes. Le projet de Loi sur l'Eau pourrait modifier cette disposition, la promulgation est prévue pour le premier semestre 2006.

Actuellement les statuts du SIARP prévoient la compétence contrôle mais pas l'entretien. En fonction de la connaissance des besoins sur notre secteur, des attentes des usagers et de l'évolution de la réglementation, le comité pourra être amené à se prononcer sur l'élargissement de sa compétence assainissement non collectif par rapport à l'entretien et, dans un second temps, par rapport à la réhabilitation en domaine privé des installations autonomes.

Les contrôles effectués au titre du SPANC poursuivent les objectifs suivants :

- Le contrôle de l'existant doit permettre de s'assurer que les dispositifs sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. La réglementation n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositifs ne sont pas obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé une seule fois.
- Le contrôle des installations neuves doit permettre de s'assurer que les dispositifs mis en place respectent l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a lieu lors de l'installation ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif qu'il y ait ou non demande de permis de construire.
- Le contrôle de l'entretien permet de vérifier le bon état des installations, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration autonome, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux, et l'élimination des matières de vidange dans des centres agréés. Ce contrôle a lieu au moins tous les quatre ans pour les fosses septiques. Il peut être plus rapproché.

Le respect de la réglementation incombe au propriétaire pour la conception et l'implantation de son dispositif et à l'utilisateur pour l'entretien.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Il est proposé que ces contrôles soient réalisés au sein du SIARP en régie. En effet, au cours de cette année, la mise en place d'un service opérationnel chargé d'effectuer les contrôles de l'assainissement collectif s'est traduite par le recrutement et la formation d'un agent qui sera en partie affecté aux contrôles du SPANC sous la direction de l'ingénieur en charge de l'exploitation du réseau.

De même, il est proposé que le service de facturation soit réalisé par le personnel administratif du SIARP. En effet, cette facturation doit être élaborée au cas par cas :

- le bénéficiaire du service étant le propriétaire pour le contrôle initial ou de conception réhabilitation et l'utilisateur pour le contrôle de bon entretien,
- le montant de la redevance étant différent en fonction du contrôle effectué.

Les contrôles des systèmes existants d'assainissement autonome identifiés comme des points noirs au niveau des schémas directeurs seront réalisés en priorité, afin d'éliminer dans les meilleurs délais ces sources de pollution.

En second lieu, seront contrôlées les installations recensées dans les schémas directeurs d'assainissement ou identifiées par le SIARP qui sont zonées en non collectif dans les zonages approuvés, puisque ces installations devront être pérennes.

L'instruction des dossiers d'installations neuves ou de réhabilitation est effectuée en fonction des demandes dans un délai de un mois sous réserve que le dossier soit complet.

L'imprimé spécifique pour les demandes d'instruction d'assainissement non collectif sera complété en conséquence début d'année prochaine.

Ce service doit respecter les dispositions prévues par le Règlement Général d'Assainissement applicable sur la zone de collecte de Neuville sur Oise qui comprend déjà un chapitre relatif au contrôle de l'assainissement autonome. Ce chapitre sera complété lors de la révision générale du Règlement suite à la promulgation de la nouvelle Loi sur l'Eau.

En cas de défaillance du propriétaire pour remettre en état son installation alors qu'une pollution grave est constatée par un des agents du SPANC, le maire de la commune concernée sera immédiatement informé de manière à ce qu'il puisse signer le procès verbal constatant la pollution. Sans suite donnée par le propriétaire, la juridiction judiciaire sera alertée afin qu'elle enjoigne le propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles d'analyses et de travaux, supportées par le SIARP du fait d'une infraction seront à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction. Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

LE COMITE,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 222-4-8 et 9,

VU les arrêtés du 6 mai 1996,

VU la circulaire du 22 mai 1997 n°97-49,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2005

APRES EN AVOIR DELIBERE,

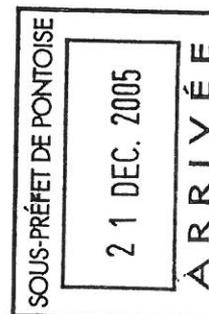
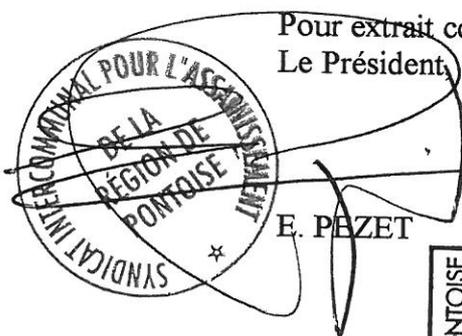
A L'UNANIMITE,

AUTORISE LE PRESIDENT A :

- CREER au sein du SIARP un service public de l'assainissement non collectif (SPANC),
 - ce service sera exécuté en régie directe,
 - les missions de ce service sont d'assurer :
 - le contrôle diagnostic des installations existantes,
 - le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées,
 - le contrôle de bon entretien de l'ensemble des installations,

- ENGAGER les démarches auprès des usagers afin d'obtenir la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et de les assister dans leurs démarches
- PERCEVOIR les redevances votées par le comité syndical.

Pour extrait conforme,
Le Président,
E. PEZET



REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024
Application agréée E-legalite.com



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2005**

Date de Convocation : 30 novembre 2005
Date d'Affichage : 21 décembre 2005
Nombre de délégués : En exercice : 49
Présents : 30
Votants : 40

L'an deux mille cinq, le 7 décembre à dix huit heures trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif du Syndicat, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

ETAIENT PRESENTS :

MM., Bernard AUBIN, Alain BAILLI, Hubert BARTELOUS, Jean BONNEFOY, Jean-Pierre BORGES, Jean-Pierre BOSCHER, Lucien BRUNEVAl, Gérard BURN, Philippe CHAUVIN, Jacques COTTIN, Daniel CREPLET, Gérard DALLEMAGNE, Claude DASSE, Georges GIROUT, Michel GUIARD, Gabriel LAINE, MME Sylvie LARUELLE, MM Guy LUCAS, Bernard MOITROT, Roger MORITZ, Vincent NOLIN, Patrice PAQUOT, Emmanuel PEZET, Alain SINGEOT, Christian SORET, Bruno STARY, Joël VANDAMME, Jacques VERGNAUD, Jean-Claude WANNER, Pierre WARINGUEZ.

ABSENTS :

M. Jacques DELANOY, MME. Christiane FRANCHETTE, Françoise LAROCHE, MM. Robert LOUIS-DI-GUERIN, Christian TAXIL, Thierry THOMASSIN.

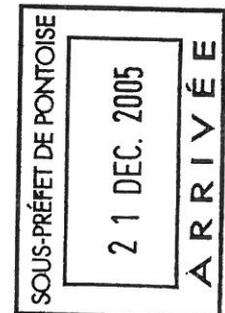
ABSENTS EXCUSES :

MM. Aimé REVERDY, Jean ABONDANCE, Jacques TOURNAIRE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

M. Pierre DEL PUP, pouvoir à M. Pierre WARINGUEZ
M. Jean DIDELOT, pouvoir à M. Gérard BURN
M. Sébastien HOPIN, pouvoir à M. Alain BAILLI
M. Alain LAHAYE, pouvoir à M. Patrice PAQUOT
M. Guy LEDRAPPIER, pouvoir à M. Jacques COTTIN
M. Gérard MADRAY, pouvoir à M. Bernard MOITROT
M. Jean-Paul MARTINOT, pouvoir à MME Sylvie LARUELLE
M. Antoine NICOSIA, pouvoir à M. Jean-Pierre BOSCHER
MME. Dominique RAMSI, pouvoir à M. Jean BONNEFOY
M. Alain RICHARD, pouvoir à M. Jacques VERGNAUD

M. Roger MORITZ a été désigné **SECRETAIRE DE SEANCE.**



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

OBJET : INSTAURATION DES REDEVANCES DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le service de l'assainissement non collectif est un service à caractère industriel et commercial.

Il est soumis à l'instruction comptable M49 comme le service de l'assainissement collectif.

Le financement de ce service est soumis aux principes suivants :

- le service est équilibré budgétairement
- le financement du service est assuré par l'usager grâce à la perception d'une redevance
- le produit de cette redevance est affecté exclusivement au financement des charges du service
- la redevance doit trouver sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,
- la tarification doit respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service
- la redevance ne peut être perçue qu'après service rendu; dès le premier contrôle effectué, le propriétaire devient un usager du SPANC.

Ces dépenses et ces recettes spécifiques au SPANC seront clairement identifiées dans le budget assainissement 2006 du SIARP.

En effet, la redevance instituée en fonction du service rendu peut avoir un caractère forfaitaire et être modulée en fonction du type de contrôle réalisé.

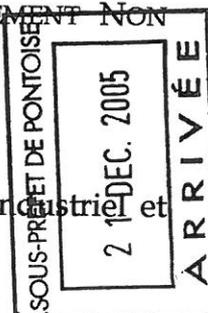
Le montant des redevances doit tenir compte de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation (frais de personnel, déplacement, frais administratifs.) de manière à assurer l'équilibre du budget en dépenses et en recettes.

Le SIARP exploitant directement le service d'assainissement non collectif est placé hors champ d'application de la TVA.

1- Contrôle diagnostic

Le contrôle diagnostic de l'existant comprend la vérification de l'état des ouvrages, de leur implantation, le repérage éventuel des défauts et des mauvais fonctionnements, l'absence de nuisances. Un rapport avec un plan sommaire de l'installation et un avis est rédigé, puis facturé au propriétaire. Les informations recueillies sont intégrées au SIG du SIARP.

Estimation de la redevance contrôle diagnostic = 95 euros



2- Contrôle de conception

Le contrôle de conception et de bonne exécution comprend l'examen des pièces du dossier rempli par le pétitionnaire, vérification sur le terrain et remise d'un avis sur le projet. Il sera demandé si nécessaire un essai de sol qui sera effectué par le pétitionnaire ou à sa demande par le syndicat. Un nouvel examen a lieu avec remise de l'avis définitif. Une nouvelle visite a lieu lors de la réalisation avant remblaiement, un rapport et un avis sont rédigés. En cas de non-conformité une deuxième visite a lieu pour rédiger un nouveau rapport et l'avis définitif. Ce rapport contient un plan sommaire de l'installation qui est intégré au système SIG du SIARP. Le service est ensuite facturé au propriétaire.

Estimation de la redevance contrôle de conception = 127 euros

3- Contrôle de l'entretien

Le contrôle de l'entretien comprend la vérification de l'état des ouvrages par rapport à la dernière visite, des modifications éventuelles, le contrôle des bordereaux de vidange et rappel au particulier des règles d'entretien et de bon usage de son système d'assainissement non collectif. Un rapport est rédigé et transmis à l'usager. La facturation est envoyée à l'occupant du logement.

Estimation de la redevance contrôle de l'entretien = 39 euros

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE,

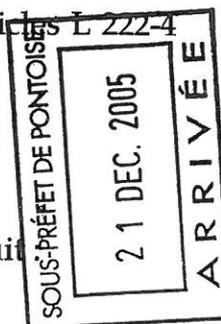
VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 222-4 et suivants et R 2333-126,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- INSTAURE les redevances du SPANC et FIXE les montants comme suit
 - forfait pour contrôle de l'existant : 95 €
 - forfait pour le contrôle des installations neuves/réhabilitations auquel s'ajoutera éventuellement le remboursement de l'essai de sol : 127 €
 - forfait pour le contrôle de l'entretien : 39 €
- PRECISE que la réévaluation de ces montants sera étudiée en fonction des résultats constatés à l'issue d'au moins une année d'exercice.
- INSCRIT les crédits aux comptes 7062, 64, 60,61,62 du budget 2006 du Syndicat.



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 CADRE JURIDIQUE – ASPECTS ADMINISTRATIFS.....	3
2 PONTOISE - DONNEES GENERALES.....	5
3 ASSAINISSEMENT - ETAT DES LIEUX.....	15

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

La commune de Pontoise a fait réaliser en 2000 un diagnostic de ses installations d'assainissement et un schéma directeur.

Ces éléments sont aujourd'hui complétés par une modélisation du fonctionnement du réseau et l'établissement du zonage de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de la collectivité, sous la conduite du SIARP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) et de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

Le présent rapport, qui établit le zonage, clôt ce travail complémentaire, en précisant notamment les solutions d'assainissement retenues sur les écarts d'habitations, après établissement d'une synthèse des études préalables.

On rappellera, de manière générale, que la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement répond aux prescriptions de la loi sur l'eau de 1992. Il permet à la collectivité de définir les besoins et de planifier la mise en œuvre de l'assainissement, tant du point de vue technique que financier.

Les solutions techniques retenues pour le zonage - assainissement non collectif ou collectif - doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

1 CADRE JURIDIQUE – ASPECTS ADMINISTRATIFS

1.1 CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91-271 du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, et ses décrets d'application.

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été transcrite en droit français par la Loi sur l'Eau et le décret n°94-469 du 3 juin 1994.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 précise notamment que les communes délimitent, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, où il convient d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. Il ne peut avoir pour effet (circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du code de l'urbanisme.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales (articles R.2224-8 et R.2224-9).

Enfin, rappelons que l'arrêté du 7 septembre 2009 (cf annexe 1) a défini deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif comme mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, lui aussi public ;
- l'assainissement non collectif, comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Systemes d'assainissement collectif : domaine public

- Maîtres d'ouvrages : Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (ouvrages de collecte et transport intermédiaire des eaux usées), Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (ouvrages de transport final et épuration des eaux usées et eaux pluviales).
- Exploitants : SIARP, Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Systeme d'assainissement non collectif : domaine privé

2 PONTOISE - DONNEES GENERALES

La ville de Pontoise se situe à 25 km dans le nord-ouest de Paris, dans le département du Val d'Oise (95). Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 710 hectares.

2.1 DEMOGRAPHIE - URBANISME - ACTIVITÉ

2.1.1 POPULATION - LOGEMENT

La population au dernier recensement de 1999 (*source : INSEE*) était de 27 494 habitants (contre 27 166 en 1990 et 26 795 en 1982).

La répartition des quelques 11 900 logements de la commune est la suivante (*source : INSEE, 1999*) :

- Résidences principales : 10 882
- Résidences secondaires : 30
- Logements occasionnels : 89
- Logements vacants : 906

Taux d'occupation : 2,4 habitants par logement principal.

Pour mémoire, à l'échelle du département du Val d'Oise, il est prévu une croissance d'environ 190 000 habitants sur la période 1990-2015, soit une augmentation de 18 % de la population départementale (base de 1 049 598 habitants en 1990). L'objectif minimal sur chaque commune est de maintenir la population actuelle (*source : schéma directeur de la région Ile de France - 1994*).

A moyen et long terme, les potentialités de construction sur Pontoise résident essentiellement dans l'aménagement du quartier Bossut, du quartier de la Gare, et de quelques quartiers du bord de l'Oise (*source : Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation - 2005*).

2.1.2 URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en conseil municipal le 27 janvier 2005, sera mis à l'enquête publique à l'automne 2005. Ce document définit 4 catégories de zones :

- Zones urbaines (UA, UB, UC, UE, UG, UH, UI, UL) : secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Zones à urbaniser (AU) : secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

-
- Zones agricoles (A) : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Zones naturelles (N) : secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Principales caractéristiques de l'urbanisation actuelle de la commune :

- Vieux centre : sur éperon rocheux ; immeubles anciens, voire très anciens, desservis par des rues étroites
- En marge du centre ancien :
 - Quartiers de maisons individuelles (fin 19^{ème}, début 20^{ème}) : sur plateaux principalement.
 - Grands ensembles (années 50 et 60) : quartiers des Cordeliers, des Louvrais, de Marcouville
 - Quartiers de la ville nouvelle : quartiers des Maradas et des Larris
- Espaces verts : 170 ha (24 % de la superficie de la commune), dont 87 ha d'espaces boisés classés

2.1.3 ACTIVITÉ ECONOMIQUE

L'activité sur la commune se répartit de la façon suivante (*source : Chambre de Commerce et d'Industrie*) :

- Commerce : 43 %
- Industrie : 8 %
- Services : 45 %
- Bâtiment - Travaux Publics : 4 %

Les 10 établissements les plus importants occupent près de 40 % des emplois du secteur économique. Les administrations publiques et équipements de santé sont les institutions qui emploient le plus de personnes.

8 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire communal.

Les 2 plus grosses entreprises de la commune sont Clarins (parfum et produits de toilette) et Tyco Electronics (matériel électrique et électronique).

Le parc d'activités Ampère Saint-Martin, d'une surface de 31 ha (dont une partie sur la commune d'Osny), constitue la principale zone d'activité de Pontoise, hors secteur public. Il accueille 80 entreprises, essentiellement liées au commerce de gros (40 %) et prestations de

2.1.4 EAU POTABLE

La commune de Pontoise ne dispose pas de captages propres. Elle est alimentée à partir des deux sources suivantes :

- Usine de Méry-sur-Oise
- Forages situés sur la commune de Cergy, au lieu dit Port d'Eragny

L'ensemble de la commune est desservi. Les installations actuelles ont été mises en place, pour la plupart, entre 1969 et 1972, et réhabilitées en 1993 et 1996.

Travaux à venir : renouvellement progressif des portions de réseau les plus anciennes, et équipement des voies nouvelles.

Consommations :

CONSOMMATION	2004	2003
Nombre d'abonnés	3 760	3 760
Domestique	1 403 854 m ³	1 408 131 m ³
Industrielle	45 019 m ³	61 210 m ³
Municipale	111 145 m ³	118 493 m ³
Collective	250 461 m ³	307 615 m ³
TOTAL	1 810 479 m ³	1 895 449 m ³

2.2 ENVIRONNEMENT

2.2.1 HYDROGRAPHIE

Trois cours d'eau traversent le territoire de Pontoise : l'Oise, la Viosne et le Ru de l'Hermitage.

Les objectifs de qualité de tous les cours d'eau du département, par temps sec et temps de pluie, ont été fixés par un arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000. Ces objectifs doivent être respectés 90 % du temps (soit 328 jours), avec un dépassement dans la limite des valeurs impératives 10 % du temps (soit 37 jours par an).

On notera que les objectifs de qualité doivent être respectés jusqu'au débit moyen mensuel d'étiage quinquennal (QMNA5).

Oise

- Affluent de la Seine
- Débit d'étiage (QMNA5) : 32,2 m³/s
- Qualité actuelle : passable
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité
- Gestion : Police des Eaux assurée par les Services de la Navigation.

Viosne

- Affluent de l'Oise
- Bassin versant de 196 km² ; 27 km
- Débit d'étiage (QMNA5) : 1 m³/s
- Qualité actuelle : passable
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité
- Gestion : Police des Eaux (DDAF du Val d'Oise) ; Syndicat Intercommunal

Ru de l'Hermitage

- Affluent de l'Oise
- Débit d'étiage (QMNA5) : non connu, estimé à 0,003 m³/s (niveau confluence avec l'Oise)
- Qualité actuelle : non connue
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité

2.2.2 INONDATIONS

Il existe un risque d'inondation pluviale dans les secteurs nord-est de la commune, avec circulation temporaire des eaux dans les vallons, lors d'orages ou de fortes pluies.

L'Oise fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation, approuvé le 15 mai 2003, qui touche le territoire communal. Le niveau des plus hautes eaux connu correspond à la crue historique de 1926, qui a atteint une cote comprise entre 25,00 m NGF et 25,30 m NGF. Le PPRI définit 4 zones avec des dispositions propres concernant l'implantation de constructions.

2.2.3 CLIMAT

La région de Pontoise est soumise à un climat océanique dégradé.

Précipitations

Sur les 30 dernières années, la moyenne annuelle des précipitations varie sur le département entre 625 mm (à Boissy-l'Aillier) et 718 mm (à Survilliers). L'année la plus sèche a été 1976 (344 mm à Pierrelaye), tandis que la plus arrosée a été 2000 (1057 mm à Eaubonne). Il pleut en moyenne 115 jours par an (pluies supérieures ou égales à 1 mm).

Températures

Toujours sur les 30 dernières années, la température moyenne annuelle est de 11°C. Le mois le plus froid est janvier avec +4°C (en moyenne) ; les mois les plus chauds sont juillet et août avec +19°C. En moyenne, il gèle (sous-abri) 48 jours par an (avec 6 jours sans dégel).

Vent

Les secteurs dominants sont de sud-ouest et nord-est. Vents forts supérieurs à 58 km/h : 50 jours par an en moyenne. Vents supérieurs à 100 km/h : 1,3 jour par an.

2.2.4 GEOLOGIE - HYDROGÉOLOGIE - TOPOGRAPHIE

L'Ile-de-France, située au cœur de l'entité géologique du Bassin Parisien, est relativement riche en matériaux d'origine sédimentaire. En raison de cette richesse, le sous-sol francilien a fait l'objet d'une exploitation intense qui débuta à l'époque gallo-romaine, notamment pour l'extraction des blocs calcaires. De par leur composition, certaines formations géologiques affleurantes ou sous jacentes peuvent constituer localement une contrainte technique pour la réhabilitation ou la stabilité des ouvrages. Ces formations peuvent générer des mouvements de terrains suite à des événements climatiques particuliers (sécheresse et gel).

La commune de Pontoise se situe en bordure orientale du Vexin, caractérisée par des plateaux calcaires (couches tertiaires) entaillés par des cours d'eau. Le substratum profond, de nature crayeuse, est affecté par des bombements qui peuvent le faire affleurer. En vallée de Seine, ces horizons sont masqués par des alluvions sablo-granuleuses disposées en terrasses le long du fleuve.

Deux types de nappes sont présents sur le secteur :

- En zone de plateau, des nappes perchées discontinues, au sein d'horizons sableux de couverture. Le plancher de ces nappes est constitué par les faciès les plus marneux des calcaires de Saint-Ouen.
- En zone de vallée, un aquifère multicouches, composé d'horizons calcaires et de sables.

Sur les pages suivantes figurent la carte géologique de la commune de Pontoise, ainsi qu'une coupe hydrogéologique.

La topographie de Pontoise est marquée par trois plateaux et leurs versants, qui dominent les vallées de l'Oise et de ses deux affluents, et dans une moindre mesure, par les plaines alluviales de ces cours d'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138_24ANNE

CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

COUPE HYDROGEOLOGIQUE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

2.2.5 MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, en date du 9 novembre 2001.

Ce plan considère les mouvements de terrain liés :

- au caractère évolutif des excavations souterraines du type carrières, galeries et ouvrages maçonnés anciens (antérieurs au 19^{ème} siècle).
- à l'instabilité de parements rocheux (falaises), au pied desquels on trouve des entrées d'excavations souterraines.

Il a été établi pour les raisons suivantes :

- Les niveaux rocheux verticaux affleurants ont fait l'objet d'une exploitation à ciel ouvert, puis par excavations souterraines, pour la construction de la ville. Des abrupts artificiels se sont ajoutés aux falaises naturelles, au pied desquels se trouvaient les accès aux excavations souterraines.
- Il existe de nombreux ouvrages souterrains maçonnés anciens (remontant au 12^{ème} siècle pour les plus âgés), disposés en général au-dessus d'anciennes carrières abandonnées, sur un ou plusieurs niveaux. C'est notamment le cas dans le centre ville.
- Ces éléments entraînent une désorganisation plus ou moins superficielle des terrains, à l'origine de chutes de pierres, blocs, voire d'éboulements en masse, qui touchent plus ou moins régulièrement les versants de la commune. En l'absence de travaux de renforcement et d'entretien, le vieillissement naturel de ces excavations et ouvrages, souvent accéléré par le déversement d'effluents dans le sous-sol, finit par les fragiliser et par causer des désordres en surface.

Ce plan de prévention fixe les prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols, ainsi que les mesures applicables aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

La présence de carrières souterraines abandonnées peut produire des cavités et des instabilités souterraines. Il est ainsi préconisé de limiter les rejets hors réseau d'assainissement et de proscrire tout dispositif d'infiltration à la parcelle.

2.2.6 ENVIRONNEMENT REMARQUABLE

Dans le centre ville et les faubourgs du centre de Pontoise se trouvent de l'habitat très ancien, des monuments historiques classés ou inscrits, et un réseau viaire médiéval encore important. Ces éléments, associés au relief marqué de la ville, lui confèrent un caractère pittoresque et des paysages assez remarquables.

Les cavités souterraines, habitations troglodytes, anciens fours à pain, caves du 12^{ème} siècle, nombreuses, participent également à la richesse du patrimoine local.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

3 ASSAINISSEMENT - ETAT DES LIEUX

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce chapitre dresse un état des lieux des installations d'assainissement collectif et non collectif existantes, sur la base des études déjà disponibles et des investigations complémentaires nécessitées pour l'élaboration du présent document.

3.1.1 STRUCTURE

Le réseau d'assainissement de Pontoise est constitué de réseaux unitaires, principalement situés dans le centre ville, et de réseaux séparatifs.

Ce réseau, par lequel transitent également les effluents de 13 communes alentours, comprend les éléments suivants :

- Collecteurs eaux usées : 26 km
- Collecteurs unitaires : 18 km
- Collecteurs pluviaux : 30 km
- Déversoirs d'orage : 7 unités (rejets au milieu naturel - Oise et Viosne)
- Trop-pleins : 3 unités (rejets au milieu naturel)
- Stations de pompage : 11 unités
- Bassins de rétention eux pluviales : 2 unités
- Siphon : 1 unité (traverse l'Oise pour rejoindre le réseau intercommunal)

Le transfert des eaux usées se fait au travers de quatre bassins principaux de collecte : le bassin de l'Hermitage, le bassin du centre ville, le bassin de la chaussée César, et le bassin Maradas.

Au total, les effluents d'environ 60 000 habitants transitent par le territoire de Pontoise, avant d'être acheminés vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, d'une capacité de 200 000 équivalents-habitants (EH).

L'exploitation des ouvrages s'organise de la sorte :

Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise) gère les réseaux de collecte et de transport intermédiaire des eaux usées, et sur la commune de Pontoise les réseaux unitaires et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise les réseaux collectant les eaux pluviales et le transport final des eaux usées et leur épuration.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1 RAPPEL - FILIÈRES REGLEMENTAIRES

Les filières d'assainissement autonome sont définies dans les arrêtés joints en annexe fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les règles de mise en œuvre des dispositifs sont données dans la DTU 64-1 d'août 1998 (norme AFNOR).

3.2.2 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code général des collectivités territoriales (art L 2224-7 et suivants) impose aux collectivités compétentes de mettre en place le service du contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 (cf délibération en annexe 2). Ce contrôle s'effectue à différents niveaux :

- Le contrôle initial des systèmes d'assainissement autonome existants,
- Le contrôle de conception des nouveaux dispositifs lors de la construction de nouvelles habitations ou de la réhabilitation des dispositifs en place
- Le contrôle du bon entretien des dispositifs en place.

Il permet également aux collectivités d'assurer l'entretien pour le compte de l'utilisateur. Par contre, la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas une compétence prévue par les textes.

Actuellement les statuts du SIARP prévoient la compétence contrôle mais pas l'entretien.

Les contrôles effectués au titre du SPANC poursuivent les objectifs suivants :

- Le contrôle de l'existant doit permettre de s'assurer que les dispositifs sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. La réglementation n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositifs ne sont pas obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé une seule fois.
- Le contrôle des installations neuves doit permettre de s'assurer que les dispositifs mis en place respectent les arrêtés joints en annexe fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a lieu lors de l'installation ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif qu'il y ait ou non demande de permis de construire.
- Le contrôle de l'entretien permet de vérifier le bon état des installations, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration autonome, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux, et l'élimination des matières de vidange dans des centres agréés. Ce contrôle a lieu au moins tous les quatre ans pour les fosses septiques. Il peut être plus rapproché.

Le respect de la réglementation incombe au propriétaire pour la conception et l'implantation de son dispositif et à l'utilisateur pour l'entretien.

Il est proposé que ces contrôles soient réalisés au sein du SIARP en régie.



Le service de facturation est réalisé par le personnel administratif du SIARP. En effet, cette facturation doit être élaborée au cas par cas (cf délibération en annexe 3) :

- le bénéficiaire du service étant le propriétaire pour le contrôle initial ou de conception réhabilitation et l'utilisateur pour le contrôle de bon entretien,
- le montant de la redevance étant différent en fonction du contrôle effectué.

Ce service doit respecter les dispositions prévues par le Règlement Général d'Assainissement applicable sur la zone de collecte de Neuville sur Oise qui comprend déjà un chapitre relatif au contrôle de l'assainissement autonome. Ce chapitre sera complété lors de la révision générale du Règlement suite à la promulgation de la nouvelle Loi sur l'Eau.

En cas de défaillance du propriétaire pour remettre en état son installation alors qu'une pollution grave est constatée par un des agents du SPANC, le maire de la commune concernée sera immédiatement informé de manière à ce qu'il puisse signer le procès verbal constatant la pollution. Sans suite donnée par le propriétaire, la juridiction judiciaire sera alertée afin qu'elle enjoigne le propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Le coût des contrôles est répartie en 3 catégories comme explicité ci-dessous :

1-Contrôle diagnostic

Le contrôle diagnostic de l'existant comprend la vérification de l'état des ouvrages, de leur implantation, le repérage éventuel des défauts et des mauvais fonctionnements, l'absence de nuisances. Un rapport avec un plan sommaire de l'installation et un avis est rédigé, puis facturé au propriétaire. Les informations recueillies sont intégrées au SIG (Système d'Information Géographique) du SIARP.

Estimation de la redevance contrôle diagnostic = 95 euros

2- Contrôle de conception

Le contrôle de conception et de bonne exécution comprend l'examen des pièces du dossier rempli par le pétitionnaire, vérification sur le terrain et remise d'un avis sur le projet. Il sera demandé si nécessaire un essai de sol qui sera effectué par le pétitionnaire ou à sa demande par le syndicat. Un nouvel examen a lieu avec remise de l'avis définitif. Une nouvelle visite a lieu lors de la réalisation avant remblaiement, un rapport et un avis sont rédigés. En cas de non-conformité une deuxième visite a lieu pour rédiger un nouveau rapport et l'avis définitif. Ce rapport contient un plan sommaire de l'installation qui est intégré au système SIG du SIARP. Le service est ensuite facturé au propriétaire.

Estimation de la redevance contrôle de conception = 127 euros

3- Contrôle de l'entretien

Le contrôle de l'entretien comprend la vérification de l'état des ouvrages par rapport à la dernière visite, des modifications éventuelles, le contrôle des bordereaux de vidange et rappel au particulier des règles d'entretien et de bon usage de son système d'assainissement non collectif. Un rapport est rédigé et transmis à l'utilisateur. La facturation est envoyée à l'occupant du logement.

Estimation de la redevance contrôle de l'entretien = 39 euros

3.2.3 DISPOSITIFS EXISTANTS

Localisation

La quasi totalité de l'habitat existant de Pontoise est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Une enquête réalisée par la société Hydratec en 2000 sur une quarantaine d'installations d'assainissement non collectif montrait qu'aucune n'était conforme aux préconisations techniques de la réglementation de 1996.

Le travail de terrain effectué fin avril 2005 a été centré sur des zones non desservies par le réseau collectif, situées dans le nord-est de la commune, au niveau du quartier du Chou, et pour lesquelles aucune extension n'a été envisagée pour l'heure. Il s'agit des secteurs suivants :

- Sente des Sablons : 5 habitations
- Chemin de la Côte Léopard : 8 habitations, dont une en construction
- Sente des Bobines : 4 habitations, dont une en construction
- Chemin du Chou - Sente des Grouettes : 14 habitations
- Allée des Abattoirs : 2 habitations

Etat

Sur les 33 habitations recensées, 13 ont fait l'objet d'une première évaluation, par enquête auprès des propriétaires rencontrés lors des interventions de terrain.

Dans l'ensemble les observations recoupent celles qui ont été faites par Hydratec. La plupart des installations sont anciennes (plus d'une vingtaine d'années), et présentent des caractéristiques non conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets, après prétraitement, se font dans le sol en place (tranchées et/ou puits perdu).

Aucun dysfonctionnement particulier, de type colmatage ou dégagement anormal d'odeurs, n'a été signalé par les propriétaires rencontrés.

Il est important de noter que si une part significative des dispositifs n'est pas conforme, une différence doit être faite entre ceux qui fonctionnent d'une façon relativement correcte et ceux qui constituent de véritables sources de nuisances et nécessitent une réhabilitation à court terme.

3.2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Généralités

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée à partir du contexte géologique, de la topographie, de la pédologie, et des capacités d'infiltration.

La détermination du type de sol est réalisée à partir de l'analyse des critères SERP (sol, eau, roche et pente), qui considère les éléments suivants :

- Sol : mesure in-situ de la perméabilité (idéalement comprise entre 30 et 500 mm/h)
- Eau : présence d'une nappe, circulation d'eau dans le proche sous-sol, risque d'inondation. Des mesures de protection particulières doivent être prises. La présence d'une nappe à moins de 0,5 m rend impossible l'assainissement autonome par épandage souterrain.
- Roche : profondeur et nature du substratum rocheux. Risque de ruissellement des eaux au niveau du toit d'un substratum imperméable.
- Pente : une pente supérieure à 10 % complique sérieusement l'implantation d'un dispositif d'épandage (ruissellement, risque d'affaissement, mauvaise infiltration). Pour des pentes comprises entre 5 et 10 %, des précautions particulières doivent être prises.

Géologie

Le secteur du Chou repose sur les formations du Lutétien (calcaire grossier, calcaire coquillier) affleurantes à la base de l'éperon rocheux de Pontoise, en bord de l'Oise, localement masquées par des alluvions modernes (nappe alluviale et éluviale de cailloutis et de limons).

On retrouve les formations du Bartonien, plus particulièrement le calcaire de Saint-Ouen et l'horizon d'Ecouen-Ezanville.

L'aptitude à l'infiltration dans ce type de formations est variable, selon la proportion de fines présentes.

Pédologie

La reconnaissance pédologique a été faite par sondages à la tarière. 5 sondages ont été réalisés sur le quartier du Chou, par beau temps.

Observations : Ces sondages révèlent des sols assez homogènes, à caractère limono-sableux en surface, reposant sur un substratum calcaire plus ou moins fissuré à partir de 0,5 à 1 m de profondeur.

Topographie

Le quartier du Chou est assis sur une zone particulièrement pentue, la Côte des Balbufets, qui longe les bords de l'Oise.

Cote NGF en partie basse : 25 m ; cote NGF en partie haute : 75 m ; le tout sur une distance de 180 m environ (pente moyenne : 28 %). Au plus fort, la pente peut atteindre 40 %. Les terrains habités sont souvent aménagés en terrasses.

Quant au secteur de l'allée des Abattoirs, le terrain y est plat.

Perméabilité

La perméabilité des sols en place a été déterminée conformément à la méthode Porchet à niveau constant (référéncée dans la circulaire du 22 mai 1997), à une profondeur de l'ordre de 0,5 m.

10 essais d'infiltration ont été réalisés à proximité des sondages à la tarière (2 par sondage)

Ces valeurs de perméabilité sont dans l'ensemble élevées (donc bonnes) à très élevées, entre 87 mm/h et 873 mm/h – il est admis qu'au delà de 500 mm/h, un sol reconstitué (de type filtre à sable) doit être substitué au sol en place.

Occupation

On notera également que les contraintes d'occupation sont un aspect important de la faisabilité de travaux d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une réhabilitation des dispositifs existants. Elles peuvent conduire à des surcoûts assez onéreux (renforcements de structures, filières compactes, difficultés d'accès, opérations de remise en état, ...)

Dans le quartier du Chou, nombreux sont les terrains aménagés, en forte pente, et d'accès difficile.

Allée des Abattoirs, les deux habitations existantes présentent peu de surface disponible.

Contraintes particulières

Le secteur du Chou se situe en dehors des limites de plus hautes eaux du plan de prévention des **risques d'inondation**, et des zones d'alluvions tourbeuses compressibles avec présence d'eau à moins de 2 mètres.

Concernant le plan de prévention des **mouvements de terrain**, on relèvera les éléments suivants :

- Présence d'un aléa faible lié à un front rocheux au niveau de la Côte Léopard (extrémité nord-est de la zone d'étude). Cet aléa touche 2 habitations situées à l'extrémité du Chemin du Chou.
- Aléa moyen dû à des galeries dans du calcaire grossier glauconieux, à 3 niveaux du Chemin du Chou.
- Aléa faible lié à la présence d'ouvrages maçonnés, toujours Chemin du Chou

3.3 ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET UNITAIRE

La majeure partie des zones d'habitations de la commune sera assainie selon le mode collectif excepté :

- La sente des Sablons
- La Sente des Bobines
- La Sente des Grouettes
- Le Chemin du Chou excepté les n° 1 et 3

Compte tenu du coût élevé de la création d'un collecteur d'assainissement d'eaux usées sous domaine public et du faible nombre d'habitations à raccorder, certaines habitations pourront conserver leur système d'assainissement autonome, à condition qu'il soit conforme aux normes en vigueur, les secteurs concernés sont :

- L'Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (tronçon compris entre la Chaussée Jules César et la R.D. 915),
- Le Chemin de Vauréal à Saint Martin (habitations jouxtant l'Avenue François Mitterrand),
- La Rue des Pâtis (n° 1A, 30A et 30B)
- La Rue Saint Jean (n° 153 et 151Bis)
- La Rue des Côteaux (n°74 à 78)

Le modèle informatique mis en place dans le cadre de l'étude du réseau unitaire de la commune a défini les limites des capacités hydrauliques des bassins de collecte unitaire.

On remarque que les réseaux de collecte sont saturés dès la pluie d'occurrence 2 ans sur les secteurs de Saint Martin et Hermitage, et pour la pluie d'occurrence 5 ans sur le secteur du Centre Ville.

D'après le plan local d'urbanisme, l'ensemble de ces secteurs unitaires se situe en zones urbaines dites zones « U », donc déjà urbanisés. Il convient donc, pour toutes opérations visant à augmenter l'imperméabilisation et étant donné les limites actuelles du réseau unitaire, de mettre en œuvre des structures compensatoires (bassins de stockage, bassins d'infiltration, rétention à la parcelle) visant à résorber les eaux ruisselées supplémentaires.

Concernant les rejets de pollution par temps de pluie, il est prévu la mise en place de 2 bassins de pollution pour respecter les objectifs de qualité fixés sur la Viosne et l'Oise. Les volumes stockés seront ensuite renvoyés vers la station d'épuration de Cergy pour traitement.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05 005-2 024 1223-0138_24ANNE

ANNEXE 1

Arrêté SPANC

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

ANNEXE 2

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
fixant la création du service de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

ANNEXE 3

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
instaurant les redevances de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

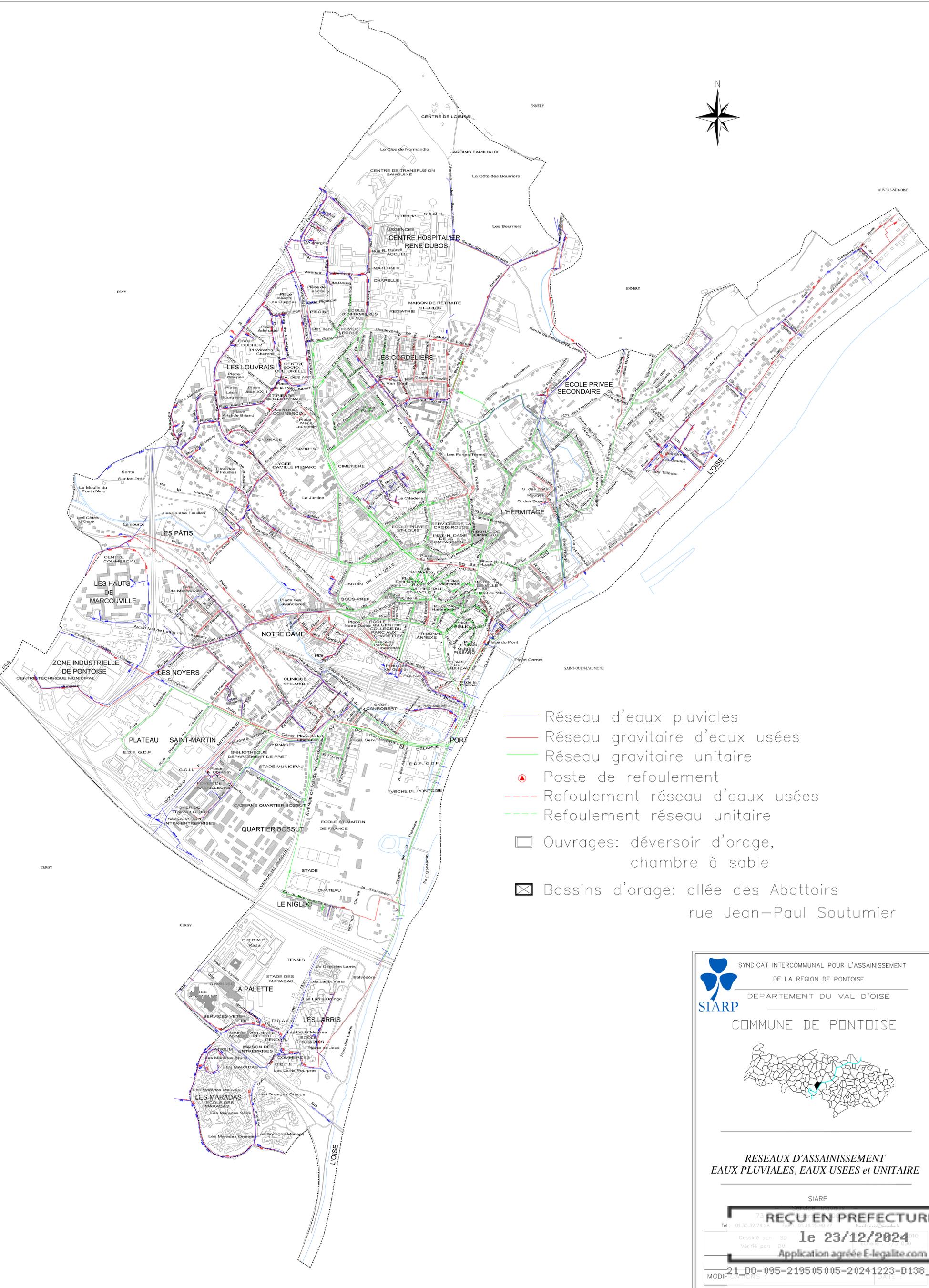
PLAN DE ZONAGE Eaux Usées et Unitaire

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

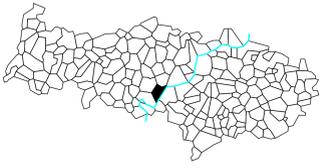
Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau gravitaire d'eaux usées
- Réseau gravitaire unitaire
- ▲ Poste de refoulement
- - - Refoulement réseau d'eaux usées
- - - Refoulement réseau unitaire
- Ouvrages: déversoir d'orage, chambre à sable
- ▣ Bassins d'orage: allée des Abattoirs, rue Jean-Paul Soutumier

 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE PONTOISE



RESEaux D'ASSAINISSEMENT
Eaux PLUVIALES, EAUX USEES et UNITAIRE

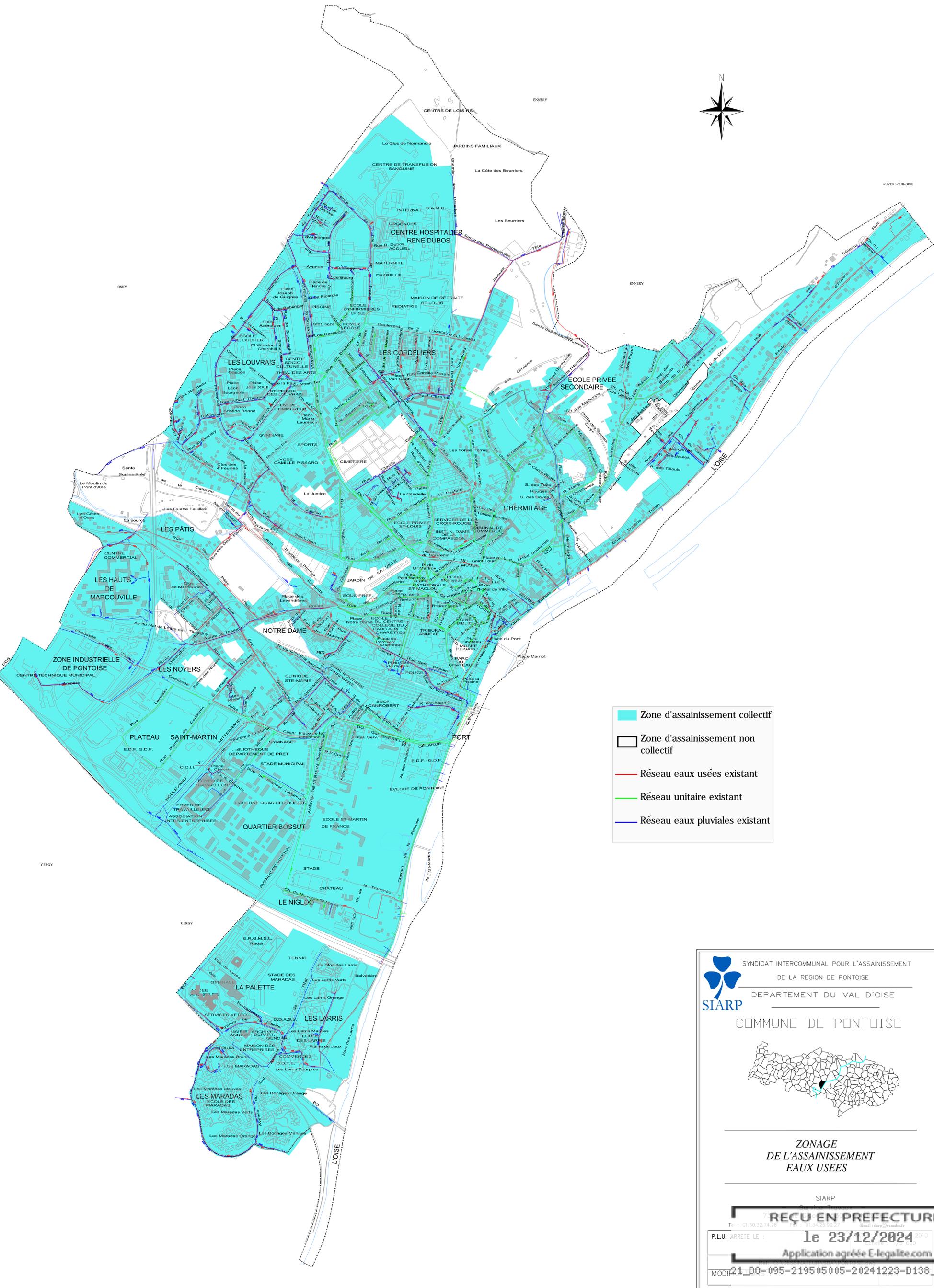
SIARP

73 REÇU EN PREFECTURE

Tel : 01.30.32.74.28 Fax : 01.34.25.90.27 Email : siarp@wanadoo.fr

Dessiné par: SD le 23/12/2024 10h
Vérifié par: OM Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-D138_24ANNE
MODIFICATIONS : DATE :



Zone d'assainissement collectif

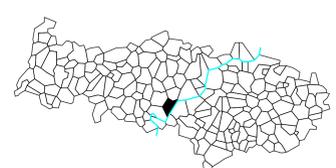
Zone d'assainissement non collectif

Réseau eaux usées existant

Réseau unitaire existant

Réseau eaux pluviales existant

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE
 DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 COMMUNE DE PONTOISE



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SIARP

RECU EN PREFECTURE

Tel : 01.30.32.74.28 Fax : 01.34.25.90.27 Email : siarp@wanadoo.fr

P.L.U. ARRETE LE : **le 23/12/2024** 2010

Application agréée E-legalite.com

MODIF21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-D138_24ANNE



COMMUNE DE PONTOISE
(95)

**NOTICE RELATIVE AU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

**NOTICE EXPLICATIVE ET PLAN DE
ZONAGE EAUX USEES**

Décembre 2010

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 CADRE JURIDIQUE – ASPECTS ADMINISTRATIFS.....	3
2 PONTOISE - DONNEES GENERALES.....	5
3 ASSAINISSEMENT - ETAT DES LIEUX.....	15

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

La commune de Pontoise a fait réaliser en 2000 un diagnostic de ses installations d'assainissement et un schéma directeur.

Ces éléments sont aujourd'hui complétés par une modélisation du fonctionnement du réseau et l'établissement du zonage de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de la collectivité, sous la conduite du SIARP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) et de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

Le présent rapport, qui établit le zonage, clôt ce travail complémentaire, en précisant notamment les solutions d'assainissement retenues sur les écarts d'habitations, après établissement d'une synthèse des études préalables.

On rappellera, de manière générale, que la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement répond aux prescriptions de la loi sur l'eau de 1992. Il permet à la collectivité de définir les besoins et de planifier la mise en œuvre de l'assainissement, tant du point de vue technique que financier.

Les solutions techniques retenues pour le zonage - assainissement non collectif ou collectif - doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

1 CADRE JURIDIQUE – ASPECTS ADMINISTRATIFS

1.1 CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91-271 du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, et ses décrets d'application.

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été transcrite en droit français par la Loi sur l'Eau et le décret n°94-469 du 3 juin 1994.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 précise notamment que les communes délimitent, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, où il convient d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. Il ne peut avoir pour effet (circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du code de l'urbanisme.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales (articles R.2224-8 et R.2224-9).

Enfin, rappelons que l'arrêté du 7 septembre 2009 (cf annexe 1) a défini deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif comme mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, lui aussi public ;
- l'assainissement non collectif, comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Systemes d'assainissement collectif : domaine public

- Maîtres d'ouvrages : Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (ouvrages de collecte et transport intermédiaire des eaux usées), Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (ouvrages de transport final et épuration des eaux usées et eaux pluviales).
- Exploitants : SIARP, Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Systeme d'assainissement non collectif : domaine privé

2 PONTOISE - DONNEES GENERALES

La ville de Pontoise se situe à 25 km dans le nord-ouest de Paris, dans le département du Val d'Oise (95). Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 710 hectares.

2.1 DEMOGRAPHIE - URBANISME - ACTIVITÉ

2.1.1 POPULATION - LOGEMENT

La population au dernier recensement de 1999 (*source : INSEE*) était de 27 494 habitants (contre 27 166 en 1990 et 26 795 en 1982).

La répartition des quelques 11 900 logements de la commune est la suivante (*source : INSEE, 1999*) :

- Résidences principales : 10 882
- Résidences secondaires : 30
- Logements occasionnels : 89
- Logements vacants : 906

Taux d'occupation : 2,4 habitants par logement principal.

Pour mémoire, à l'échelle du département du Val d'Oise, il est prévu une croissance d'environ 190 000 habitants sur la période 1990-2015, soit une augmentation de 18 % de la population départementale (base de 1 049 598 habitants en 1990). L'objectif minimal sur chaque commune est de maintenir la population actuelle (*source : schéma directeur de la région Ile de France - 1994*).

A moyen et long terme, les potentialités de construction sur Pontoise résident essentiellement dans l'aménagement du quartier Bossut, du quartier de la Gare, et de quelques quartiers du bord de l'Oise (*source : Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation - 2005*).

2.1.2 URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en conseil municipal le 27 janvier 2005, sera mis à l'enquête publique à l'automne 2005. Ce document définit 4 catégories de zones :

- Zones urbaines (UA, UB, UC, UE, UG, UH, UI, UL) : secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Zones à urbaniser (AU) : secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

-
- Zones agricoles (A) : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Zones naturelles (N) : secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Principales caractéristiques de l'urbanisation actuelle de la commune :

- Vieux centre : sur éperon rocheux ; immeubles anciens, voire très anciens, desservis par des rues étroites
- En marge du centre ancien :
 - Quartiers de maisons individuelles (fin 19^{ème}, début 20^{ème}) : sur plateaux principalement.
 - Grands ensembles (années 50 et 60) : quartiers des Cordeliers, des Louvrais, de Marcouville
 - Quartiers de la ville nouvelle : quartiers des Maradas et des Larris
- Espaces verts : 170 ha (24 % de la superficie de la commune), dont 87 ha d'espaces boisés classés

2.1.3 ACTIVITÉ ECONOMIQUE

L'activité sur la commune se répartit de la façon suivante (*source : Chambre de Commerce et d'Industrie*) :

- Commerce : 43 %
- Industrie : 8 %
- Services : 45 %
- Bâtiment - Travaux Publics : 4 %

Les 10 établissements les plus importants occupent près de 40 % des emplois du secteur économique. Les administrations publiques et équipements de santé sont les institutions qui emploient le plus de personnes.

8 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire communal.

Les 2 plus grosses entreprises de la commune sont Clarins (parfum et produits de toilette) et Tyco Electronics (matériel électrique et électronique).

Le parc d'activités Ampère Saint-Martin, d'une surface de 31 ha (dont une partie sur la commune d'Osny), constitue la principale zone d'activité de Pontoise, hors secteur public. Il accueille 80 entreprises, essentiellement liées au commerce de gros (40 %) et prestations de

2.1.4 EAU POTABLE

La commune de Pontoise ne dispose pas de captages propres. Elle est alimentée à partir des deux sources suivantes :

- Usine de Méry-sur-Oise
- Forages situés sur la commune de Cergy, au lieu dit Port d'Eragny

L'ensemble de la commune est desservi. Les installations actuelles ont été mises en place, pour la plupart, entre 1969 et 1972, et réhabilitées en 1993 et 1996.

Travaux à venir : renouvellement progressif des portions de réseau les plus anciennes, et équipement des voies nouvelles.

Consommations :

CONSOMMATION	2004	2003
Nombre d'abonnés	3 760	3 760
Domestique	1 403 854 m ³	1 408 131 m ³
Industrielle	45 019 m ³	61 210 m ³
Municipale	111 145 m ³	118 493 m ³
Collective	250 461 m ³	307 615 m ³
TOTAL	1 810 479 m ³	1 895 449 m ³

2.2 ENVIRONNEMENT

2.2.1 HYDROGRAPHIE

Trois cours d'eau traversent le territoire de Pontoise : l'Oise, la Viosne et le Ru de l'Hermitage.

Les objectifs de qualité de tous les cours d'eau du département, par temps sec et temps de pluie, ont été fixés par un arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000. Ces objectifs doivent être respectés 90 % du temps (soit 328 jours), avec un dépassement dans la limite des valeurs impératives 10 % du temps (soit 37 jours par an).

On notera que les objectifs de qualité doivent être respectés jusqu'au débit moyen mensuel d'étiage quinquennal (QMNA5).

Oise

- Affluent de la Seine
- Débit d'étiage (QMNA5) : 32,2 m³/s
- Qualité actuelle : passable
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité
- Gestion : Police des Eaux assurée par les Services de la Navigation.

Viosne

- Affluent de l'Oise
- Bassin versant de 196 km² ; 27 km
- Débit d'étiage (QMNA5) : 1 m³/s
- Qualité actuelle : passable
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité
- Gestion : Police des Eaux (DDAF du Val d'Oise) ; Syndicat Intercommunal

Ru de l'Hermitage

- Affluent de l'Oise
- Débit d'étiage (QMNA5) : non connu, estimé à 0,003 m³/s (niveau confluence avec l'Oise)
- Qualité actuelle : non connue
- Valeur guide (90 % du temps) : bonne qualité

2.2.2 INONDATIONS

Il existe un risque d'inondation pluviale dans les secteurs nord-est de la commune, avec circulation temporaire des eaux dans les vallons, lors d'orages ou de fortes pluies.

L'Oise fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation, approuvé le 15 mai 2003, qui touche le territoire communal. Le niveau des plus hautes eaux connu correspond à la crue historique de 1926, qui a atteint une cote comprise entre 25,00 m NGF et 25,30 m NGF. Le PPRI définit 4 zones avec des dispositions propres concernant l'implantation de constructions.

2.2.3 CLIMAT

La région de Pontoise est soumise à un climat océanique dégradé.

Précipitations

Sur les 30 dernières années, la moyenne annuelle des précipitations varie sur le département entre 625 mm (à Boissy-l'Aillier) et 718 mm (à Survilliers). L'année la plus sèche a été 1976 (344 mm à Pierrelaye), tandis que la plus arrosée a été 2000 (1057 mm à Eaubonne). Il pleut en moyenne 115 jours par an (pluies supérieures ou égales à 1 mm).

Températures

Toujours sur les 30 dernières années, la température moyenne annuelle est de 11°C. Le mois le plus froid est janvier avec +4°C (en moyenne) ; les mois les plus chauds sont juillet et août avec +19°C. En moyenne, il gèle (sous-abri) 48 jours par an (avec 6 jours sans dégel).

Vent

Les secteurs dominants sont de sud-ouest et nord-est. Vents forts supérieurs à 58 km/h : 50 jours par an en moyenne. Vents supérieurs à 100 km/h : 1,3 jour par an.

2.2.4 GEOLOGIE - HYDROGÉOLOGIE - TOPOGRAPHIE

L'Ile-de-France, située au cœur de l'entité géologique du Bassin Parisien, est relativement riche en matériaux d'origine sédimentaire. En raison de cette richesse, le sous-sol francilien a fait l'objet d'une exploitation intense qui débuta à l'époque gallo-romaine, notamment pour l'extraction des blocs calcaires. De par leur composition, certaines formations géologiques affleurantes ou sous jacentes peuvent constituer localement une contrainte technique pour la réhabilitation ou la stabilité des ouvrages. Ces formations peuvent générer des mouvements de terrains suite à des événements climatiques particuliers (sécheresse et gel).

La commune de Pontoise se situe en bordure orientale du Vexin, caractérisée par des plateaux calcaires (couches tertiaires) entaillés par des cours d'eau. Le substratum profond, de nature crayeuse, est affecté par des bombements qui peuvent le faire affleurer. En vallée de Seine, ces horizons sont masqués par des alluvions sablo-granuleuses disposées en terrasses le long du fleuve.

Deux types de nappe sont présents sur le secteur :

- En zone de plateau, des nappes perchées discontinues, au sein d'horizons sableux de couverture. Le plancher de ces nappes est constitué par les faciès les plus marneux des calcaires de Saint-Ouen.
- En zone de vallée, un aquifère multicouches, composé d'horizons calcaires et de sables.

Sur les pages suivantes figurent la carte géologique de la commune de Pontoise, ainsi qu'une coupe hydrogéologique.

La topographie de Pontoise est marquée par trois plateaux et leurs versants, qui dominent les vallées de l'Oise et de ses deux affluents, et dans une moindre mesure, par les plaines alluviales de ces cours d'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

COUPE HYDROGEOLOGIQUE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

2.2.5 MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, en date du 9 novembre 2001.

Ce plan considère les mouvements de terrain liés :

- au caractère évolutif des excavations souterraines du type carrières, galeries et ouvrages maçonnés anciens (antérieurs au 19^{ème} siècle).
- à l'instabilité de parements rocheux (falaises), au pied desquels on trouve des entrées d'excavations souterraines.

Il a été établi pour les raisons suivantes :

- Les niveaux rocheux verticaux affleurants ont fait l'objet d'une exploitation à ciel ouvert, puis par excavations souterraines, pour la construction de la ville. Des abrupts artificiels se sont ajoutés aux falaises naturelles, au pied desquels se trouvaient les accès aux excavations souterraines.
- Il existe de nombreux ouvrages souterrains maçonnés anciens (remontant au 12^{ème} siècle pour les plus âgés), disposés en général au-dessus d'anciennes carrières abandonnées, sur un ou plusieurs niveaux. C'est notamment le cas dans le centre ville.
- Ces éléments entraînent une désorganisation plus ou moins superficielle des terrains, à l'origine de chutes de pierres, blocs, voire d'éboulements en masse, qui touchent plus ou moins régulièrement les versants de la commune. En l'absence de travaux de renforcement et d'entretien, le vieillissement naturel de ces excavations et ouvrages, souvent accéléré par le déversement d'effluents dans le sous-sol, finit par les fragiliser et par causer des désordres en surface.

Ce plan de prévention fixe les prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols, ainsi que les mesures applicables aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

La présence de carrières souterraines abandonnées peut produire des cavités et des instabilités souterraines. Il est ainsi préconisé de limiter les rejets hors réseau d'assainissement et de proscrire tout dispositif d'infiltration à la parcelle.

2.2.6 ENVIRONNEMENT REMARQUABLE

Dans le centre ville et les faubourgs du centre de Pontoise se trouvent de l'habitat très ancien, des monuments historiques classés ou inscrits, et un réseau viaire médiéval encore important. Ces éléments, associés au relief marqué de la ville, lui confèrent un caractère pittoresque et des paysages assez remarquables.

Les cavités souterraines, habitations troglodytes, anciens fours à pain, caves du 12^{ème} siècle, nombreuses, participent également à la richesse du patrimoine local.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

3 ASSAINISSEMENT - ETAT DES LIEUX

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce chapitre dresse un état des lieux des installations d'assainissement collectif et non collectif existantes, sur la base des études déjà disponibles et des investigations complémentaires nécessitées pour l'élaboration du présent document.

3.1.1 STRUCTURE

Le réseau d'assainissement de Pontoise est constitué de réseaux unitaires, principalement situés dans le centre ville, et de réseaux séparatifs.

Ce réseau, par lequel transitent également les effluents de 13 communes alentours, comprend les éléments suivants :

- Collecteurs eaux usées : 26 km
- Collecteurs unitaires : 18 km
- Collecteurs pluviaux : 30 km
- Déversoirs d'orage : 7 unités (rejets au milieu naturel - Oise et Viosne)
- Trop-pleins : 3 unités (rejets au milieu naturel)
- Stations de pompage : 11 unités
- Bassins de rétention eux pluviales : 2 unités
- Siphon : 1 unité (traverse l'Oise pour rejoindre le réseau intercommunal)

Le transfert des eaux usées se fait au travers de quatre bassins principaux de collecte : le bassin de l'Hermitage, le bassin du centre ville, le bassin de la chaussée César, et le bassin Maradas.

Au total, les effluents d'environ 60 000 habitants transitent par le territoire de Pontoise, avant d'être acheminés vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, d'une capacité de 200 000 équivalents-habitants (EH).

L'exploitation des ouvrages s'organise de la sorte :

Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise) gère les réseaux de collecte et de transport intermédiaire des eaux usées, et sur la commune de Pontoise les réseaux unitaires et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise les réseaux collectant les eaux pluviales et le transport final des eaux usées et leur épuration.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1 RAPPEL - FILIÈRES REGLEMENTAIRES

Les filières d'assainissement autonome sont définies dans les arrêtés joints en annexe fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les règles de mise en œuvre des dispositifs sont données dans la DTU 64-1 d'août 1998 (norme AFNOR).

3.2.2 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code général des collectivités territoriales (art L 2224-7 et suivants) impose aux collectivités compétentes de mettre en place le service du contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 (cf délibération en annexe 2). Ce contrôle s'effectue à différents niveaux :

- Le contrôle initial des systèmes d'assainissement autonome existants,
- Le contrôle de conception des nouveaux dispositifs lors de la construction de nouvelles habitations ou de la réhabilitation des dispositifs en place
- Le contrôle du bon entretien des dispositifs en place.

Il permet également aux collectivités d'assurer l'entretien pour le compte de l'utilisateur. Par contre, la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas une compétence prévue par les textes.

Actuellement les statuts du SIARP prévoient la compétence contrôle mais pas l'entretien.

Les contrôles effectués au titre du SPANC poursuivent les objectifs suivants :

- Le contrôle de l'existant doit permettre de s'assurer que les dispositifs sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. La réglementation n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositifs ne sont pas obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé une seule fois.
- Le contrôle des installations neuves doit permettre de s'assurer que les dispositifs mis en place respectent les arrêtés joints en annexe fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a lieu lors de l'installation ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif qu'il y ait ou non demande de permis de construire.
- Le contrôle de l'entretien permet de vérifier le bon état des installations, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration autonome, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux, et l'élimination des matières de vidange dans des centres agréés. Ce contrôle a lieu au moins tous les quatre ans pour les fosses septiques. Il peut être plus rapproché.

Le respect de la réglementation incombe au propriétaire pour la conception et l'implantation de son dispositif et à l'utilisateur pour l'entretien.

Il est proposé que ces contrôles soient réalisés au sein du SIARP en régie.



Le service de facturation est réalisé par le personnel administratif du SIARP. En effet, cette facturation doit être élaborée au cas par cas (cf délibération en annexe 3) :

- le bénéficiaire du service étant le propriétaire pour le contrôle initial ou de conception réhabilitation et l'utilisateur pour le contrôle de bon entretien,
- le montant de la redevance étant différent en fonction du contrôle effectué.

Ce service doit respecter les dispositions prévues par le Règlement Général d'Assainissement applicable sur la zone de collecte de Neuville sur Oise qui comprend déjà un chapitre relatif au contrôle de l'assainissement autonome. Ce chapitre sera complété lors de la révision générale du Règlement suite à la promulgation de la nouvelle Loi sur l'Eau.

En cas de défaillance du propriétaire pour remettre en état son installation alors qu'une pollution grave est constatée par un des agents du SPANC, le maire de la commune concernée sera immédiatement informé de manière à ce qu'il puisse signer le procès verbal constatant la pollution. Sans suite donnée par le propriétaire, la juridiction judiciaire sera alertée afin qu'elle enjoigne le propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Le coût des contrôles est répartie en 3 catégories comme explicité ci-dessous :

1-Contrôle diagnostic

Le contrôle diagnostic de l'existant comprend la vérification de l'état des ouvrages, de leur implantation, le repérage éventuel des défauts et des mauvais fonctionnements, l'absence de nuisances. Un rapport avec un plan sommaire de l'installation et un avis est rédigé, puis facturé au propriétaire. Les informations recueillies sont intégrées au SIG (Système d'Information Géographique) du SIARP.

Estimation de la redevance contrôle diagnostic = 95 euros

2- Contrôle de conception

Le contrôle de conception et de bonne exécution comprend l'examen des pièces du dossier rempli par le pétitionnaire, vérification sur le terrain et remise d'un avis sur le projet. Il sera demandé si nécessaire un essai de sol qui sera effectué par le pétitionnaire ou à sa demande par le syndicat. Un nouvel examen a lieu avec remise de l'avis définitif. Une nouvelle visite a lieu lors de la réalisation avant remblaiement, un rapport et un avis sont rédigés. En cas de non-conformité une deuxième visite a lieu pour rédiger un nouveau rapport et l'avis définitif. Ce rapport contient un plan sommaire de l'installation qui est intégré au système SIG du SIARP. Le service est ensuite facturé au propriétaire.

Estimation de la redevance contrôle de conception = 127 euros

3- Contrôle de l'entretien

Le contrôle de l'entretien comprend la vérification de l'état des ouvrages par rapport à la dernière visite, des modifications éventuelles, le contrôle des bordereaux de vidange et rappel au particulier des règles d'entretien et de bon usage de son système d'assainissement non collectif. Un rapport est rédigé et transmis à l'utilisateur. La facturation est envoyée à l'occupant du logement.

Estimation de la redevance contrôle de l'entretien = 39 euros

3.2.3 DISPOSITIFS EXISTANTS

Localisation

La quasi totalité de l'habitat existant de Pontoise est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Une enquête réalisée par la société Hydratec en 2000 sur une quarantaine d'installations d'assainissement non collectif montrait qu'aucune n'était conforme aux préconisations techniques de la réglementation de 1996.

Le travail de terrain effectué fin avril 2005 a été centré sur des zones non desservies par le réseau collectif, situées dans le nord-est de la commune, au niveau du quartier du Chou, et pour lesquelles aucune extension n'a été envisagée pour l'heure. Il s'agit des secteurs suivants :

- Sente des Sablons : 5 habitations
- Chemin de la Côte Léopard : 8 habitations, dont une en construction
- Sente des Bobines : 4 habitations, dont une en construction
- Chemin du Chou - Sente des Grouettes : 14 habitations
- Allée des Abattoirs : 2 habitations

Etat

Sur les 33 habitations recensées, 13 ont fait l'objet d'une première évaluation, par enquête auprès des propriétaires rencontrés lors des interventions de terrain.

Dans l'ensemble les observations recoupent celles qui ont été faites par Hydratec. La plupart des installations sont anciennes (plus d'une vingtaine d'années), et présentent des caractéristiques non conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets, après prétraitement, se font dans le sol en place (tranchées et/ou puits perdu).

Aucun dysfonctionnement particulier, de type colmatage ou dégagement anormal d'odeurs, n'a été signalé par les propriétaires rencontrés.

Il est important de noter que si une part significative des dispositifs n'est pas conforme, une différence doit être faite entre ceux qui fonctionnent d'une façon relativement correcte et ceux qui constituent de véritables sources de nuisances et nécessitent une réhabilitation à court terme.

3.2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Généralités

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée à partir du contexte géologique, de la topographie, de la pédologie, et des capacités d'infiltration.

La détermination du type de sol est réalisée à partir de l'analyse des critères SERP (sol, eau, roche et pente), qui considère les éléments suivants :

- Sol : mesure in-situ de la perméabilité (idéalement comprise entre 30 et 500 mm/h)
- Eau : présence d'une nappe, circulation d'eau dans le proche sous-sol, risque d'inondation. Des mesures de protection particulières doivent être prises. La présence d'une nappe à moins de 0,5 m rend impossible l'assainissement autonome par épandage souterrain.
- Roche : profondeur et nature du substratum rocheux. Risque de ruissellement des eaux au niveau du toit d'un substratum imperméable.
- Pente : une pente supérieure à 10 % complique sérieusement l'implantation d'un dispositif d'épandage (ruissellement, risque d'affaissement, mauvaise infiltration). Pour des pentes comprises entre 5 et 10 %, des précautions particulières doivent être prises.

Géologie

Le secteur du Chou repose sur les formations du Lutétien (calcaire grossier, calcaire coquillier) affleurantes à la base de l'éperon rocheux de Pontoise, en bord de l'Oise, localement masquées par des alluvions modernes (nappe alluviale et éluviale de cailloutis et de limons).

On retrouve les formations du Bartonien, plus particulièrement le calcaire de Saint-Ouen et l'horizon d'Ecouen-Ezanville.

L'aptitude à l'infiltration dans ce type de formations est variable, selon la proportion de fines présentes.

Pédologie

La reconnaissance pédologique a été faite par sondages à la tarière. 5 sondages ont été réalisés sur le quartier du Chou, par beau temps.

Observations : Ces sondages révèlent des sols assez homogènes, à caractère limono-sableux en surface, reposant sur un substratum calcaire plus ou moins fissuré à partir de 0,5 à 1 m de profondeur.

Topographie

Le quartier du Chou est assis sur une zone particulièrement pentue, la Côte des Balbufets, qui longe les bords de l'Oise.

Cote NGF en partie basse : 25 m ; cote NGF en partie haute : 75 m ; le tout sur une distance de 180 m environ (pente moyenne : 28 %). Au plus fort, la pente peut atteindre 40 %. Les terrains habités sont souvent aménagés en terrasses.

Quant au secteur de l'allée des Abattoirs, le terrain y est plat.

Perméabilité

La perméabilité des sols en place a été déterminée conformément à la méthode Porchet à niveau constant (référéncée dans la circulaire du 22 mai 1997), à une profondeur de l'ordre de 0,5 m.

10 essais d'infiltration ont été réalisés à proximité des sondages à la tarière (2 par sondage)

Ces valeurs de perméabilité sont dans l'ensemble élevées (donc bonnes) à très élevées, entre 87 mm/h et 873 mm/h – il est admis qu'au delà de 500 mm/h, un sol reconstitué (de type filtre à sable) doit être substitué au sol en place.

Occupation

On notera également que les contraintes d'occupation sont un aspect important de la faisabilité de travaux d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une réhabilitation des dispositifs existants. Elles peuvent conduire à des surcoûts assez onéreux (renforcements de structures, filières compactes, difficultés d'accès, opérations de remise en état, ...)

Dans le quartier du Chou, nombreux sont les terrains aménagés, en forte pente, et d'accès difficile.

Allée des Abattoirs, les deux habitations existantes présentent peu de surface disponible.

Contraintes particulières

Le secteur du Chou se situe en dehors des limites de plus hautes eaux du plan de prévention des **risques d'inondation**, et des zones d'alluvions tourbeuses compressibles avec présence d'eau à moins de 2 mètres.

Concernant le plan de prévention des **mouvements de terrain**, on relèvera les éléments suivants :

- Présence d'un aléa faible lié à un front rocheux au niveau de la Côte Léopard (extrémité nord-est de la zone d'étude). Cet aléa touche 2 habitations situées à l'extrémité du Chemin du Chou.
- Aléa moyen dû à des galeries dans du calcaire grossier glauconieux, à 3 niveaux du Chemin du Chou.
- Aléa faible lié à la présence d'ouvrages maçonnés, toujours Chemin du Chou

3.3 ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET UNITAIRE

La majeure partie des zones d'habitations de la commune sera assainie selon le mode collectif excepté :

- La sente des Sablons
- La Sente des Bobines
- La Sente des Grouettes
- Le Chemin du Chou excepté les n° 1 et 3

Compte tenu du coût élevé de la création d'un collecteur d'assainissement d'eaux usées sous domaine public et du faible nombre d'habitations à raccorder, certaines habitations pourront conserver leur système d'assainissement autonome, à condition qu'il soit conforme aux normes en vigueur, les secteurs concernés sont :

- L'Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (tronçon compris entre la Chaussée Jules César et la R.D. 915),
- Le Chemin de Vauréal à Saint Martin (habitations jouxtant l'Avenue François Mitterrand),
- La Rue des Pâtis (n° 1A, 30A et 30B)
- La Rue Saint Jean (n° 153 et 151Bis)
- La Rue des Côteaux (n°74 à 78)

Le modèle informatique mis en place dans le cadre de l'étude du réseau unitaire de la commune a défini les limites des capacités hydrauliques des bassins de collecte unitaire.

On remarque que les réseaux de collecte sont saturés dès la pluie d'occurrence 2 ans sur les secteurs de Saint Martin et Hermitage, et pour la pluie d'occurrence 5 ans sur le secteur du Centre Ville.

D'après le plan local d'urbanisme, l'ensemble de ces secteurs unitaires se situe en zones urbaines dites zones « U », donc déjà urbanisés. Il convient donc, pour toutes opérations visant à augmenter l'imperméabilisation et étant donné les limites actuelles du réseau unitaire, de mettre en œuvre des structures compensatoires (bassins de stockage, bassins d'infiltration, rétention à la parcelle) visant à résorber les eaux ruisselées supplémentaires.

Concernant les rejets de pollution par temps de pluie, il est prévu la mise en place de 2 bassins de pollution pour respecter les objectifs de qualité fixés sur la Viosne et l'Oise. Les volumes stockés seront ensuite renvoyés vers la station d'épuration de Cergy pour traitement.

ANNEXE 1

Arrêté SPANC

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

ANNEXE 2

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
fixant la création du service de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

ANNEXE 3

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
instaurant les redevances de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

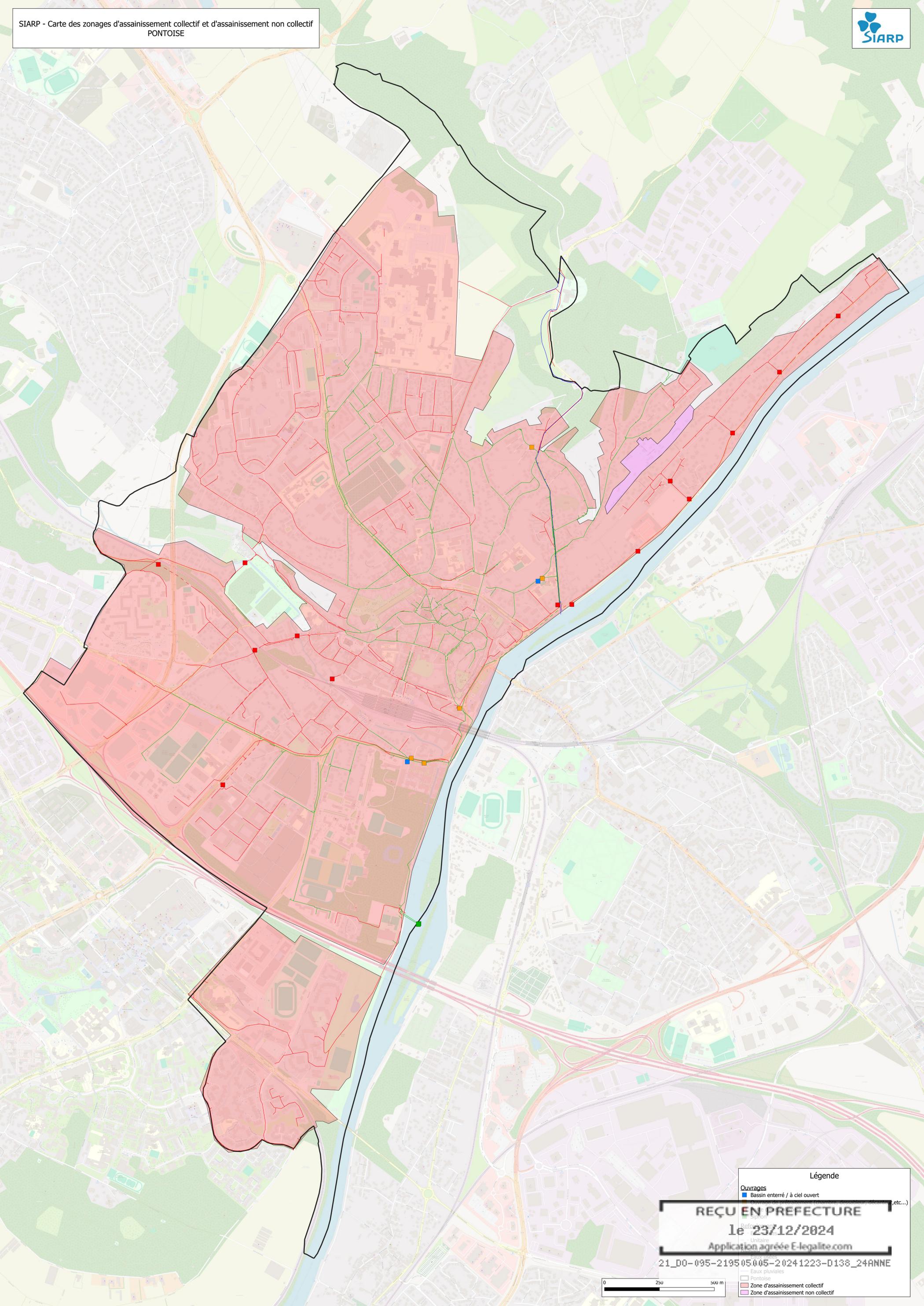
PLAN DE ZONAGE Eaux Usées et Unitaire

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



Légende

Ouvrages

■ Bassin enterré / à ciel ouvert

■ Siphon

■ Réfectoire

■ Unitaire

■ Pluviales

■ Eau pluviales

■ Pontons

■ Zone d'assainissement collectif

■ Zone d'assainissement non collectif

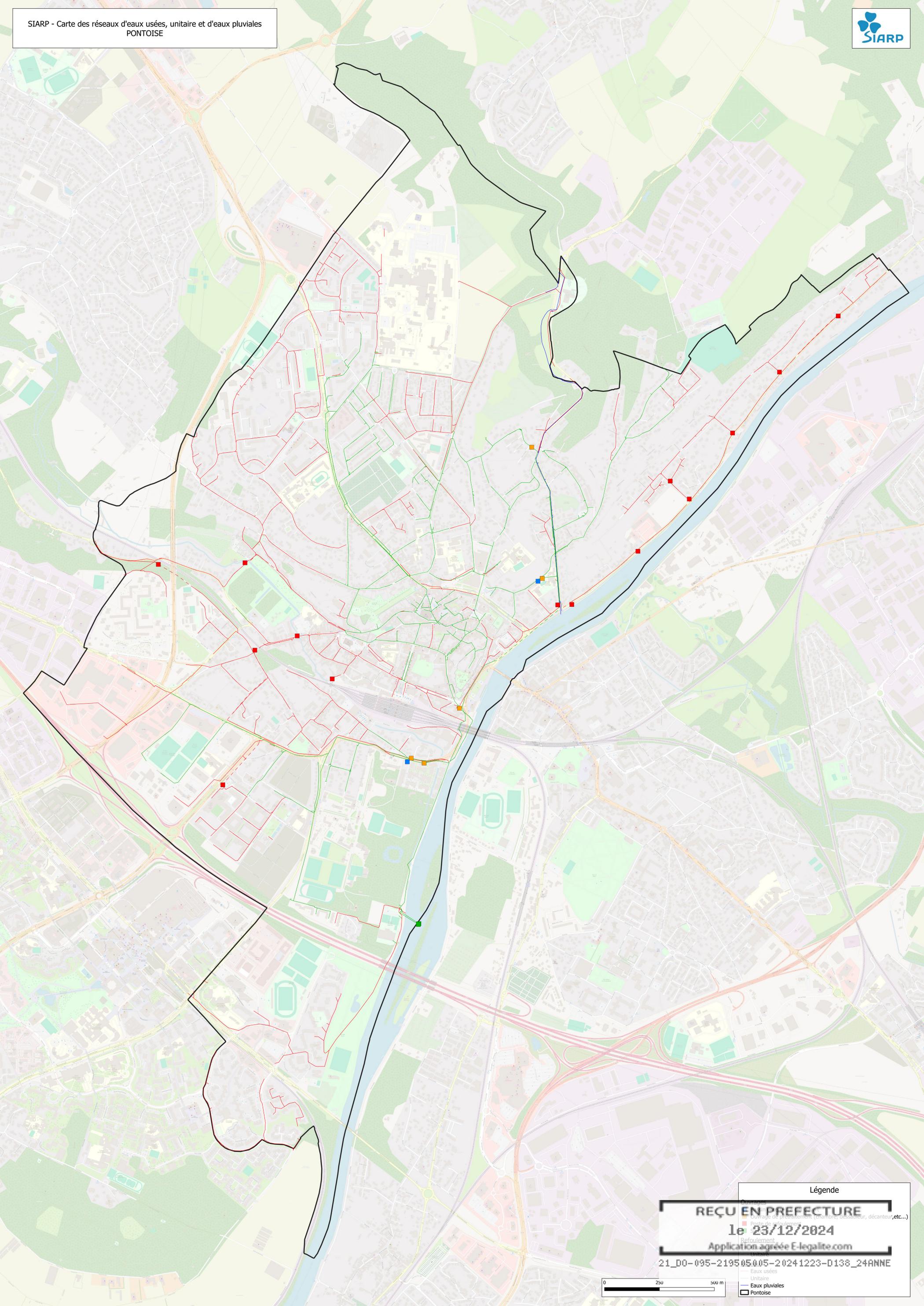
REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05005-20241223-D138_24ANNE





Légende

REÇU EN PREFECTURE
le **23/12/2024**
Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



- Eaux usées
- Unitaire
- Eaux pluviales
- Pontoise